

**SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AFFILIEES A LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Sociétés coopératives à capital variable régies notamment par les articles L.512-92 et L.512-93 du Code
monétaire et financier ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Siège social : 254 rue Michel Teule BP 7330 34184 Montpellier cedex 4**

**SUPPLEMENT DU 12 AOUT 2020 AU PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC
DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 26 JUIN 2020**

(En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après « **Le Supplément** ») est relatif au prospectus de parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Languedoc Roussillon pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-285 en date du 26 juin 2020 (ci-après le "**Prospectus**") et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus.

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrés après la publication du présent supplément à condition que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 14 août 2020.



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 20-391 en date du 12 août 2020 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule BP 7330 34184 Montpellier cedex 4.

Le présent Supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Languedoc Roussillon (www.caisse-epargne.fr).

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I –RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS 3

II - EXPOSE 4

I –RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

1.1. Personne responsable des informations contenues dans Supplément

Christophe BRUNO, Membre du Directoire en charge du pôle Finance

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Christophe BRUNO
Membre du Directoire, en charge du pôle Finance

Date : 11 août 2020

II - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le Prospectus ayant reçu le n° d'approbation 20-285 en date du 26 juin 2020, suite à la décision du directoire de BPCE en date du 31 juillet 2020 concernant la rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne, telle qu'exposée dans une communication publiée le 3 août 2020, mise en ligne sur le site internet de BPCE (<https://groupebpce.com/investisseurs/informations-reglementees/autres-informations>) et reprise dans le présent Supplément.

Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a en effet émis une nouvelle recommandation n°BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du Groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Caisses d'Epargne, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Sociétés Locales d'Epargne se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à la modification des sections suivantes du Prospectus :

Modification effectuée dans le Titre I – Résumé

A la page 8, au point 1.3, dans le tableau intitulé « *Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales* », à l'item « *Rendement* », le paragraphe de la note de bas de page n° 1 est supprimé et est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n°BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Sociétés Locales d'Epargne se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre III – Facteurs de risques

A la page 11, au point 3.3.5 « Rendement », le paragraphe suivant est supprimé : « *Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, il sera proposé à la prochaine assemblée générale de chaque SLE de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes »*,

et est remplacé par le paragraphe suivant : « *Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale de chaque SLE a décidé de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes »*.

A la page 11, au point 3.3.5 « Rendement », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs »*,

sont insérés les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n°BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Sociétés Locales d'Epargne se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre V – Renseignements généraux sur les parts sociales émises

A la page 14, au point 5.2. « Droits attachés politiques et financiers » dans la section « Rémunération », le paragraphe suivant est supprimé : « *Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, il sera proposé à la prochaine assemblée générale de chaque SLE de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes »*,

et est remplacé par le paragraphe suivant : « *Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale de chaque SLE a décidé de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes* ».

A la page 14, au point 5.2. « *Droits attachés politiques et financiers* » dans la section « *Rémunération* », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.* »,

sont insérés les paragraphes suivants :

« *Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n°BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.*

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Sociétés Locales d'Epargne se prononceront sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée à la suite du titre XI – Informations incorporées par référence

A la suite du titre XI – Informations incorporées par référence, il est inséré un titre XII relatif aux développements récents :

XII – Développements récents

BPCE se prononce sur la rémunération des parts sociales compte tenu de la recommandation de la Banque centrale européenne du 27 juillet 2020

Paris, le 03 Août 2020

Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires et des Sociétés Locales d'Épargne affiliées aux Caisses d'Épargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires et des Sociétés Locales d'Épargne affiliées aux Caisses d'Épargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de la rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.